

Fontenay-aux-Roses, le 3 novembre 2016

Le Directeur Général

DG/2016-00 513

Monsieur le Directeur Général
Autorité de sûreté nucléaire
15 rue Louis Lejeune
CS 70013
92541 MONTROUGE Cedex

Objet : Consultation sur le projet de guide « Recommandations pour la mise en œuvre des exigences réglementaires relatives aux opérations de transport interne »

Réf. Référence de la consultation sur le site Internet de l'ASN [2016-08-73]

Monsieur le Directeur Général,

L'IRSN a pris connaissance du projet de guide concernant les recommandations pour la mise en œuvre des exigences réglementaires relatives aux opérations de transport interne, qui a été mis à la consultation du public sur le site de l'ASN le 29 août 2016.

Vous voudrez bien trouver en annexe à la présente lettre des propositions de modification destinées à compléter ou à clarifier certaines dispositions du projet de guide.

Je vous prie d'agréer, Monsieur le Directeur Général, l'expression de ma considération distinguée.

Adresse Courrier

BP 17
92262 Fontenay-aux-Roses
Cedex France

Tel. : +33 (0) 1 58 35 71 79
Fax : +33 (0) 1 58 35 71 52
jean-christophe.niel@irsn.fr

Siège social

31, av. de la Division Leclerc
92260 Fontenay-aux-Roses
Standard +33 (0)1 58 35 88 88

RCS Nanterre B 440 546 018

Jean-Christophe NIEL

PJ : une annexe



Annexe à la lettre DG/2016-00513

Propositions de modifications

	Modifications proposées	Justification des modifications proposées
p 5/19 § 2.2 1 ^{er} alinéa	Nota – Les opérations d’acheminement réalisées dans les bâtiments et les parcs d’entreposage ne relèvent pas du présent guide mais sont néanmoins à prendre en compte dans le référentiel des installations concernées. Les opérations d’acheminement réalisées dans les zones d’exploitation à l’extérieur des bâtiments, qui ne sont pas des voies de circulation de l’installation, relèvent bien du transport interne et peuvent être prises en compte soit dans le référentiel applicable aux transports internes, soit dans le référentiel des installations concernées. Dans tous les cas, les préconisations du paragraphe 2.3.1 s’appliquent.	Ce point est valable sur les voies de circulation également.
p 6/19 § 2.2 2 ^{ème} alinéa	Dans le cas de colis destinés à être transportés sur la voie publique, la phase de « pré-acheminement », c’est-à-dire avant la sortie du colis du périmètre de l’INB, est concernée. Soit elle est conforme à la réglementation applicable sur la voie publique, soit elle est décrite dans le référentiel de sûreté de l’INB et prise en compte dans les démonstrations de sûreté liées aux INB concernées (expéditrice, destinataire et de transit). Cela s’applique également à et la phase de « post-acheminement », c’est-à-dire après l’entrée dans le périmètre de l’INB, pour les colis venant de la voie publique, doivent être <u>décrites dans le référentiel de sûreté de l’INB concernée.</u>	Proposition de simplification et de reformulation du 2 ^{ème} alinéa du § 2.2
p 7/19 § 2.3 3 ^{ème}	Pour l’application de l’article 8.2.2 de l’arrêté en référence [1], l’ASN considère que : <input type="checkbox"/> les opérations de transport interne	

alinéa	<p>conformes à la réglementation relative aux transports de marchandises dangereuses sur la voie publique présentent un niveau de sûreté satisfaisant <u>pour ce qui concerne la phase de roulage</u> si une organisation est mise en place pour garantir cette conformité et si les conditions de réalisation des opérations ne créent pas d'agressions sur les colis plus sévères que celles prévues par cette réglementation. La <u>description de ces opérations ainsi que la justification correspondante sont référencées</u> dans le RDS (voir partie 3), avec, si besoin, une analyse spécifique des cas identifiés comme pouvant conduire à des agressions plus sévères. <u>Les possibilités d'agression induites par les opérations de transport interne sont également analysées</u> ;</p> <ul style="list-style-type: none"> <input type="checkbox"/> les opérations de transport interne non conformes à la réglementation relative aux transports de marchandises dangereuses sur la voie publique font l'objet d'une démonstration de sûreté nucléaire détaillée dans le RDS, au même titre que les autres activités d'exploitation (voir paragraphe 3). Les dispositions correspondantes sont définies dans les RGE (voir paragraphe 4). 	<p>Des dispositions particulières peuvent être nécessaires en dehors du roulage, par exemple pour le stationnement pour être conforme à l'arrêté « zonage » du 15 mai 2006.</p> <p>Le RDS de l'INB doit décrire les opérations effectuées dans l'INB, y compris les opérations de transport interne (cf. décision 2015-DC-0532 du 17 novembre 2015).</p> <p>Certaines opérations de transport interne, par exemple de colis lourds, induisent une énergie cinétique importante, et sont susceptibles d'agresser les systèmes, structures et composants de l'INB.</p>
p 9/19 § 3 2 ^{ème} alinéa	<p>Le rapport de sûreté :</p> <ul style="list-style-type: none"> <input type="checkbox"/> décrit les principales opérations de transport interne ; <input type="checkbox"/> écrit identifie et <u>analyse</u> les risques associés aux opérations de transport interne et <u>présente</u> les dispositions <u>techniques, humaines et organisationnelles</u> de prévention et de limitation des conséquences associées. Il analyse ces dispositions et démontre qu'elles que ces dispositions sont adaptées aux risques engendrés par ces marchandises, aux conditions de leur transport interne et plus généralement aux conditions de fonctionnement de l'INB pendant sa période 	<p>Proposition de modification.</p> <p>Proposition de modification.</p> <p>Proposition de déplacement et reformulation (initialement dans le § 3.1)</p> <p>Proposition de modification.</p> <p>Proposition de modification.</p>

	<p>d'exploitation ;</p> <ul style="list-style-type: none"> <input type="checkbox"/> identifie les opérations de transport interne qui ne sont pas réalisées conformément à la réglementation applicable sur la voie publique et justifie que les écarts à cette réglementation n'ont pas d'impact négatif sur le niveau de sûreté des opérations ; <input type="checkbox"/> apporte, de manière suffisamment explicite et autoportante, la démonstration de la sûreté nucléaire (éventuellement en référant les documents apportant cette démonstration, comme indiqué à l'article 3.1.4 de l'annexe à la décision « RDS » [5]). 	
<p>p 10/19 § 3.1 2^{ème} et 3^{ème} alinéas</p>	<p>Il décrit également l'organisation et les modalités d'intervention en cas d'incident ou d'accident (éventuellement par un renvoi au PUI).</p> <p>La démarche de prise en compte du retour d'expérience et des facteurs sociaux, organisationnels et humains est présentée (éventuellement dans une autre partie du RDS que celle relative au transport).</p>	<p>Cette mention est déplacée, au § 3. pour ce qui concerne les facteurs organisationnels et humains et au § 3.5 pour ce qui concerne le retour d'expérience.</p>
<p>p 11/19 § 3.3 6^{ème} alinéa</p>	<p>Le référentiel générique définit des exigences pour des modèles de colis « utilisables pour le transport interne » en termes de conception, résistance, mise en service après fabrication, utilisation, maintenance, etc. <u>Ce référentiel générique et ses justifications sont alors intégrés au RDS et aux RGE. Les éléments de ce référentiel générique est sont alors intégrés au RDS référentiel de sûreté (RDS, RGE...).</u> Il pourra éventuellement être défini en conservant comme référence ou en adaptant les exigences de la réglementation relative aux transports de marchandises dangereuses sur la voie publique, s'il est Dans ce dernier cas, il devra être justifié que le niveau de sûreté n'est pas altérée.</p>	<p>Proposition de modification. Il appartient à l'exploitant de définir le référentiel générique et ses justifications</p>
<p>p 12/19</p>	<p>Le rapport de sûreté contient les éléments</p>	

<p>§ 3.5 1^{er} alinéa</p>	<p>pertinents relatifs aux opérations de transport interne en application du titre III de l'arrêté [1]. En particulier, le rapport de sûreté examine les défaillances internes (ex : non-fonctionnement d'un dispositif lié à la sûreté), les agressions internes et les agressions externes pouvant affecter les opérations de transport interne et en évalue les conséquences. <u>Cet examen prend en compte les enseignements issus de l'analyse du retour d'expérience des événements survenus lors de l'utilisation ou de la maintenance des emballages.</u></p>	<p>Proposition de déplacement et reformulation (initialement dans le § 3.1).</p>
<p>p 13/19 § 4.1 1^{er} alinéa</p>	<p>Conformément à l'article 8.2.2 de l'arrêté INB, les règles générales d'exploitation précisent les dispositions applicables pour les opérations de transport interne ne respectant pas la réglementation des transports de marchandises dangereuses applicable sur la voie publique. Elles portent en particulier sur :</p> <ul style="list-style-type: none"> <input type="checkbox"/> [...] <input type="checkbox"/> <u>le cas échéant, les restrictions de transport (durée limitée de transport, conditions météorologiques interdisant les transports...)</u> 	<p>Proposition d'ajout de ce point.</p>